

RGPD : 5 mois laissés au Parlement pour adapter le droit national

Le Gouvernement a présenté en décembre dernier un projet de loi très attendu, qui vise à **préparer l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données**, adopté en avril 2016 et **applicable à compter du 25 mai 2018**. Le projet de loi transpose par la même occasion la directive relative aux traitements mis en œuvre à des fins de **prévention et de détention des infractions pénales**, d'enquêtes et de poursuites ou d'exécution de sanctions pénales, qui doit être transposée avant le 6 mai 2018...

Veille et décryptage du droit des médias, des télécoms et du numérique, en France et dans l'Union

Agenda : du 11 janvier au 9 février 2018	2
Parlement	3
RGPD : 5 mois laissés au Parlement pour adapter le droit national	3
Les députés qui feront le projet de loi données personnelles	5
Régulation	7
L'Union fixe un agenda numérique ambitieux sous la présidence bulgare.....	7
Analyse	8
Royaume-Uni : le gouvernement consulte les parties prenantes sur l'application du règlement portabilité... 8	



FLASH NPA ▾ LEGAL INSIGHT NPA ▾ COLLOQUE NPA ▾ DAILY INSIGHT

Accédez à l'ensemble de nos publications et leurs archives en ligne sur insight.npaconseil.com

Agenda : du 11 janvier au 9 février 2018

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
			11	12
15	16	17	18	19
<p>CNC</p> <p>9^e édition du Forum Blanc, la conférence hivernale dédiée aux nouveaux usages et nouveaux contenus. Seront traités les thèmes du transmédia, de la création du brand content et du storytelling multimédia.</p>				
22	23	24	25	26
<p>Assemblée nationale (commission des lois) Examen du projet de loi relatif à la protection des données personnelles <i>(prévisionnel)</i></p>	<p>Parlement européen (commission IMCO) Echange de vues avec la Commission européenne sur la proposition de règlement relative à la libre circulation des données non personnelles</p>	<p>Assemblée nationale (Commission des affaires économiques) Audition de M. Sébastien Soriano, président de l'ARCEP</p>	<p>Parlement européen (commission JURI) Vote sur le rapport sur la proposition de directive « droit d'auteur dans le marché unique numérique » <i>(prévisionnel)</i></p>	
<p>Parlement européen (commission IMCO) Bilan en commission sur la proposition de règlement sur les contrats de fourniture de contenus numériques</p>		<p>Assemblée nationale (Commission des affaires européennes) Présentation du rapport d'information portant observations sur le projet de loi relatif à la protection des données personnelles</p>		
29	30	31	1	2
	<p>Union européenne Trilogues sur la proposition de règlement relatif aux contrats de fourniture de contenus numériques</p>			
5	6	7	8	9
		<p>Assemblée nationale (Commission des affaires étrangères) Audition de Mme Françoise Nyssen, ministre de la Culture</p>		

 Assemblée nationale	 Sénat	 Parlement européen
 Conseil de l'Union européenne	 Cour de justice de l'Union	 Gouvernement

RGPD : 5 mois laissés au Parlement pour adapter le droit national

Le Gouvernement a présenté en décembre dernier un projet de loi très attendu, qui vise à **préparer l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données**, adopté en avril 2016 et **applicable à compter du 25 mai 2018**. Le projet de loi transpose par la même occasion la directive relative aux traitements mis en œuvre à des fins de **prévention et de détention des infractions pénales**, d'enquêtes et de poursuites ou d'exécution de sanctions pénales, qui doit être transposée avant le 6 mai 2018. Le texte définit les **nouvelles compétences de la CNIL**, met en place le principe d'**accountability** (obligation de rendre des comptes), qui remplace le système des formalités préalables, et adapte les **conditions de traitement des données dites « sensibles »**.

Les nouvelles attributions de la CNIL

Les articles 1 à 6 du projet définissent les **pouvoirs et missions de la Commission Nationale Informatique et Libertés**, tels qu'issus du Règlement. Avec l'abandon du système de formalités préalables, qui imposait depuis la loi du 7 janvier 1978 de faire des déclarations auprès de la CNIL pour chaque traitement de données personnelles avant sa mise en œuvre, la CNIL entre dans une nouvelle **logique d'accompagnement des entreprises et de contrôle a posteriori**.

Le projet de loi prévoit ainsi que la CNIL dispose **d'instruments de droit souple à normativité graduée** : elle peut émettre des **lignes directrices**, des **recommandations** et établir des **référentiels** censés guider les entreprises dans leur mise en conformité avec le Règlement. Elle pourra également proposer des **méthodologies** de référence pour le traitement de données personnelles, et devra encourager l'établissement de **codes de conduite**. Elle pourra également agréer des organismes de certification et certifier des personnes, produits ou procédures.

La CNIL pourra également être consultée par le Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat sur toute proposition de loi relative à la protection des données personnelles, et pourra présenter ses observations à toute juridiction saisie d'un litige qui concerne cette problématique.

En parallèle, les **pouvoirs d'investigation et de sanction de l'autorité sont renforcés**. Les agents de la CNIL qui procèdent à un contrôle de conformité pourront obtenir communication de tous documents utiles à leur enquête, et ne pourront se voir opposer le secret professionnel, sauf le secret applicable aux relations entre un avocat et son client, le secret des sources des journalistes et le secret médical. En outre, lors des contrôles en ligne, les agents de la CNIL pourront utiliser des identités d'emprunt.

Le pouvoir de sanction de la CNIL est en outre aligné sur le Règlement : elle pourra ainsi prononcer des amendes s'élevant à **20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial**.

En outre, le projet adapte la réglementation à la jurisprudence « Schrems » de la Cour de Justice de l'Union européenne. Les individus dont les données personnelles font l'objet d'un transfert en-dehors de l'Union pourront ainsi saisir la CNIL, laquelle pourra demander au Conseil d'Etat d'ordonner l'interruption du transfert, le temps que la Cour de Justice apprécie la validité de **l'accord d'adéquation** qui certifie que le pays destinataire du transfert offre un niveau de protection des données personnelles satisfaisant.

De nouvelles obligations pour les responsables de traitement

Le projet de loi modifie par ailleurs les contraintes imposées aux responsables de traitement. Le traitement de certaines données sensibles reste soumis à une interdiction de principe, et le champ de celles-ci est étendu : les données génétiques et biométriques, traitées dans le but d'identifier une personne physique de manière

unique sont définies comme des données sensibles, tout comme les données révélant l'orientation sexuelle des individus.

Les conditions limitatives sous lesquelles les données sensibles peuvent être traitées restent relativement identiques, à l'exception du régime d'autorisation par la CNIL actuellement applicable : désormais, les entreprises devront effectuer des **analyses d'impact** du traitement projeté, et saisir la CNIL en cas de « risque élevé » associé au traitement. Ce risque devra être apprécié par le responsable de traitement lui-même. Le **G29 a publié fin décembre ses lignes directrices** sur les analyses d'impact et l'interprétation de la notion de « **risque élevé** ».

Le texte précise qu'en cas de divergences de législation entre les Etats membres, les responsables de traitement seront soumis au droit français dès lors que la personne concernée par le traitement réside en France, y compris lorsque le responsable de traitement n'est pas établi en France. Toutefois, pour les traitements réalisés à des fins journalistiques, dans le domaine de l'audiovisuel et en ce qui concerne les documents d'archives d'actualités et de bibliothèques de la presse, le droit applicable sera celui du pays où le responsable de traitement est établi. De plus, les obligations qui incombent aux responsables de traitement **concernent tout autant leurs sous-traitants**.

En outre, concernant le consentement des mineurs au traitement de leurs données, le Gouvernement a choisi de **maintenir à 16 ans l'âge à partir duquel le mineur n'a pas besoin de la supervision de son représentant légal pour consentir** au traitement des données.

La réécriture complète de la loi « informatique et Libertés » est confiée au Gouvernement, via une **habilitation à légiférer par ordonnance**, afin « d'améliorer son intelligibilité et de mettre en cohérence avec ces changements l'ensemble de la législation application à la protection des données personnelles ».

Les réserves formulées par la CNIL

La CNIL a [rendu son avis](#) sur le projet de loi le 30 novembre 2017. Elle déplore le retard dans présentation du projet, qui intervient **6 mois à peine avant l'entrée en vigueur du Règlement**, critique également formulée par le Conseil d'Etat dans son [avis](#). Elle appelle le Gouvernement à adopter cette ordonnance le plus rapidement possible. Ce retard implique pour elle un **défaut de lisibilité du droit interne**, puisque le report de la refonte de la loi « Informatique et Libertés » par ordonnance risque de compliquer le travail sur le projet au Parlement.

La CNIL salue toutefois le dépôt de ce projet de loi, qui « joue pleinement le jeu du Règlement » **en limitant au maximum les spécificités nationales** pour une meilleure harmonisation, et suit ses recommandations, notamment sur la question des pouvoirs qui lui sont attribués ou sur les précisions quant aux conditions de traitement des données biométriques.

En ce qui concerne le **consentement des mineurs** au traitement de leurs données personnelles, la CNIL approuve que le projet de loi maintienne à **16 ans** l'âge à partir duquel les personnes peuvent exprimer leur consentement sans l'approbation de leurs parents. Elle n'a en effet « pas identifié d'éléments déterminants justifiant qu'il soit dérogé au seuil fixé par défaut à 16 ans par le Règlement pour le consentement aux services proposés en ligne ».

Elle appelle à la définition, le cas échéant via des **codes de conduite** ou **mécanismes de certification**, d'obligations précises permettant la mise en œuvre effective du contrôle parental sur les consentements exprimés par les mineurs de moins de 16 ans.

Les députés qui feront le projet de loi données personnelles

Le [projet de loi](#) relatif à la protection des données personnelles a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 13 décembre dernier, pour un examen prévu a priori fin janvier en commission. La commission des Lois, compétente au fond, a désigné ses co-rapporteurs : **Paula Forteza**, députée LREM des Français établis hors de France, sera secondée par **Philippe Gosselin**, député LR de la Manche.

Rémy Rebeyrotte sera pour sa part responsable du groupe LREM pour l'examen du texte en commission des Lois.

La **commission des affaires européennes**, qui s'est saisie pour avis, a désigné **Christine Hennion**, cadre supérieure dans les télécoms et le numérique, comme rapporteure. La commission des affaires économiques pourrait également se saisir pour avis.

Des rapporteurs spécialistes du numérique

Ancienne élève de Sciences Po Paris, la **rapporteuse Paula Forteza** exerce de 2014 à 2016 en tant que chargée de la politique de données ouvertes et de gouvernement ouvert au sein **d'Etalab**, mission rattachée au Premier Ministre et dédiée à la politique d'ouverture et de partage des données publiques du gouvernement français. Elue députée LREM en juin 2017, la commission des Lois lui a confié le rôle de rapporteur sur le projet de loi relatif à la protection des données personnelles en décembre dernier. N'ayant pas pour l'heure fait part de ses positions sur les différentes mesures du texte, la députée a néanmoins assuré, dans une tribune publiée avec le député LREM Eric Bothorel, qu'elle veillera à ce que la transposition en droit français des points sur lesquels les Etats européens disposent d'une marge d'appréciation ne vienne en rien amoindrir les garanties offertes par le RGPD, aussi bien en termes de protection de la vie privée que sur la possibilité laissée aux internautes de formuler un consentement libre et éclairé.

Député sortant réélu en 2017, **Philippe Gosselin** (LR) a été chargé d'assister Paula Forteza dans les travaux préparatoires à l'examen du texte. Celui-ci a été choisi pour ses compétences sur les questions relatives à la protection des données personnelles et au numérique plus largement. **Commissaire à la CNIL**, il est l'auteur, sous la précédente législature, d'un [rapport](#) sur l'adaptation du droit français au RGPD. Dans ce rapport, présenté en février 2017, il avait insisté sur l'importance du rôle joué par le **groupement des autorités de protection des données des Etats membres** (G29) pour permettre une application uniforme du règlement, notamment sur la notion de « risque élevé » qui nécessite qu'un responsable de traitement consulte l'autorité de contrôle avant de mettre en œuvre un traitement de données. Il a également attiré l'attention du législateur sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux « petites et moyennes entreprises qui pourront rencontrer des difficultés pour respecter les nouvelles obligations posées par le règlement. » Sur le recueil du consentement des enfants par les services en ligne, le député faisait valoir que « les modalités prévues par le règlement sont incertaines, puisque l'article 8 prévoit que le responsable de traitement devra s'efforcer raisonnablement de vérifier la réalité du consentement du titulaire de l'autorité parentale ». Il estime que ce point devra faire l'objet d'une interprétation uniforme des Etats membres.

La députée LREM **Christine Hennion** a été nommée rapporteure pour avis sur le texte en commission des affaires européennes. Cadre supérieure dans les télécoms et le numérique, elle a mené une carrière internationale chez Alcatel-Lucent. Elle est par ailleurs titulaire d'un master sur la protection des données personnelles, qui lui a permis de conseiller des start-up et des groupes de presse dans ce domaine.

Les autres élus susceptibles de peser dans le débat

L'examen prochain du projet de loi mobilisera, outre les rapporteurs, les députés spécialistes des questions relatives à la protection des données personnelles, au nombre desquels figurent plusieurs sortants comme Laure de la Raudière (Agir) et Marietta Karamanli (NG), mais aussi de nouveaux élus qui, de par leur expérience passée, s'imposent naturellement en référence sur ce secteur.

Députée sortante, **Laure de la Raudière** s'implique depuis la précédente législature sur des sujets stratégiques comme la cybersécurité ou les objets connectés. Proche de Bruno Lemaire depuis 2012, l'élue d'Eure-et-Loire a co-rédigé le programme numérique du candidat à l'élection présidentielle lors de la primaire de la droite et du centre en 2016. Dans son rapport sur les objets connectés présenté en janvier 2017, la députée avait proposé, en matière de protection des données personnelles, d'associer davantage les compétences des différentes autorités indépendantes (CNIL, ARCEP, voire CSA) et l'expertise d'organisations spécialisées comme le Conseil national du numérique au sein d'équipes de régulation *ad hoc*. Elle pourrait intégrer, par voie d'amendement, cette dimension au texte dont le premier chapitre est dédié aux pouvoirs de la CNIL.

Autre sortante experte de la protection des données personnelles, **Marietta Karamanli** devrait jouer un rôle déterminant dans l'examen du texte en tant que membre de la commission des Lois.

Nouveau visage de l'hémicycle, **Eric Bothorel** a coécrit un rapport qui a donné lieu à une proposition de résolution européenne sur le Marché unique numérique, avec la députée LR **Constance Le Grip**, ancienne eurodéputée spécialiste du numérique. Sur la partie relative à l'adaptation du droit français à l'entrée en vigueur du RGPD, le député a insisté sur la nécessité **d'agir vite** afin de préserver l'effort accompli par les acteurs privés français qui ont d'ores et déjà mis en place des solutions techniques de conformité, et de veiller à ce que l'adaptation ne contribue pas à **l'augmentation de la fragmentation européenne** en la matière.

Il est rejoint sur ce point par **Nicolas Démoulin**, rapporteur pour avis sur la proposition de résolution, qui évoque dans son rapport les problèmes connus par les TPE et PME pour se mettre en conformité et invite le législateur à leur garantir visibilité et prévisibilité.

L'Union fixe un agenda numérique ambitieux sous la présidence bulgare

La présidence du Conseil de l'Union européenne est passée de l'Estonie à la Bulgarie au 1^{er} janvier 2018, jusqu'à la fin juin. L'une des priorités annoncées par la nouvelle présidence est **l'avancement du marché unique numérique**, en suivant un planning particulièrement audacieux : la présidence prévoit de parvenir à des accords avec le Parlement européen sur de nombreux textes sur lesquels les députés comme les ministres sont fortement divisés, comme la proposition de **directive « SMA »**, la directive sur le **droit d'auteur** ou encore le **règlement « câble/sat 2 »**.

Comme c'était le cas sous la présidence estonienne du Conseil, **« l'économie numérique » sera l'une des priorités** de la présidence bulgare. Une vocation numérique qui sera également portée par **Mariya Gabriel**, ancienne eurodéputée bulgare nouvellement nommée Commissaire à la société et à l'économie numériques. En parallèle, la Commission européenne a publié sa **feuille de route sur l'avancement du marché unique numérique**, selon laquelle des accords entre le Parlement et le Conseil doivent être trouvés sur plusieurs textes importants et controversés durant la présidence bulgare. Etant donné l'avancée des projets, il est probable que les textes relatifs aux services de médias audiovisuels et aux diffusions transfrontières de programmes de télévision et radio (**« câble/sat 2 »**) soient achevés avant celui sur le droit d'auteur.

En ce qui concerne la proposition de directive sur les **services de médias audiovisuels**, le Parlement et le Conseil se sont accordés, à l'occasion des négociations sur ce texte, sur un **quota de 30% d'œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)**, et sur la possibilité pour un Etat d'imposer à un SMAD établi dans un autre Etat membre de contribuer au financement de la création dans son territoire si ce territoire est visé par ce SMAD. Les négociations continuent notamment sur les obligations visant à **protéger les individus et, en particulier, les personnes vulnérables des contenus terroristes en ligne**.

Le projet de règlement **« câble/sat 2 »** vise à appliquer le **principe de pays d'origine** aux programmes accessoires en ligne des organismes de radiodiffusion, comme les services de rattrapage. Eu égard aux craintes de nombreuses délégations nationales quant aux conséquences de cette mesure sur l'écosystème de la création cinématographique et audiovisuelle dans l'Union, le Conseil a réduit l'application de ce principe aux diffusions sur les **services en ligne des radiodiffuseurs de programmes d'information et d'actualité et aux œuvres entièrement financées et contrôlées par ces radiodiffusion**. Les événements sportifs sont spécifiquement exclus, à la fois pour les programmes de radio et de télévision. Les négociations en **« trilogues »** devraient commencer prochainement.

La proposition de directive sur le **droit d'auteur dans le marché unique numérique** a pour objet d'inclure les grands acteurs du numérique dans la lutte contre le piratage, et **rééquilibrer le partage de la valeur issue de l'exploitation d'œuvres protégées** entre plateformes en ligne et ayants-droits. Les négociations révèlent de profondes dissensions quant aux **conséquences de ces mesures sur la liberté d'expression et le statut des hébergeurs**, tel que défini par la directive **« e-commerce »** de 2001. La commission JURI du Parlement, saisie au fond sur le texte, doit voter sur son rapport le **25 janvier** prochain, suite à quoi les négociations en trilogues pourront débiter.

En outre, la présidence bulgare entend se mettre d'accord avec le Parlement sur les projets relatifs aux **contrats de fourniture de contenus numériques** et à la **libre circulation des données non personnelles**. Concernant le projet de règlement **e-Privacy**, sur la **vie privée dans les communications électroniques**, la Commission prévoit de parvenir à un **accord sous la présidence autrichienne**.

Royaume-Uni : le gouvernement consulte les parties prenantes sur l'application du règlement portabilité

Adopté en juin dernier par les institutions européennes, le règlement visant à assurer la **portabilité des services de contenus en ligne entre en vigueur le 1^{er} avril 2018**. Les Etats membres doivent donc mettre leur droit interne en conformité avec celui-ci avant cette date. Si les modifications législatives à prévoir sont minimales, le règlement étant quasi-autonome, les gouvernements doivent s'assurer que les bénéficiaires des droits qu'il instaure disposent de mécanismes effectifs permettant leur exercice. C'est dans cette optique que le ministère de la Culture britannique interroge aujourd'hui les acteurs du marché sur les potentiels impacts du texte sur leurs activités et soumet à consultation, jusqu'à fin janvier, son **projet de mise en œuvre du règlement au Royaume-Uni**.

Quelques outils à mettre en place pour les fournisseurs de services en ligne

Le règlement dit « portabilité » vise à imposer aux fournisseurs de services de contenus en ligne de permettre à leurs abonnés d'utiliser le service auquel ils ont souscrit dans leur Etat membre **lorsqu'ils se trouvent temporairement dans un autre Etat membre, sans imposer à l'abonné de charges supplémentaires**. La « présence temporaire » dans un autre Etat membre fait l'objet d'une définition très large, visant seulement une « **durée limitée** » de cette présence et toutes stipulations contractuelles qui viendraient **limiter cette durée à une « période déterminée** » sont inapplicables. Le fournisseur doit aussi délivrer le service dans les « **mêmes conditions** » : il doit couvrir les mêmes contenus, pour le même nombre et type d'appareils, avec les mêmes fonctions **que le service tel qu'il est fourni dans l'Etat membre de résidence** de l'utilisateur.

Pour s'assurer de l'éligibilité d'un abonné à la portabilité de ses services, le fournisseur devra bien sûr **vérifier son Etat membre de résidence**. Les obligations prévues par le règlement sont différentes selon qu'il s'agisse d'un service par abonnement payant ou gratuit.

Pour les services payants, le fournisseur du service est tenu, au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat, de vérifier l'Etat de résidence de l'abonné, au moyen d'au moins deux des onze possibilités listées à l'article 5 du règlement (pièce d'identité ou titre électoral, informations de paiement ou factures, déclaration de l'abonné ou vérification de l'adresse IP...). Si l'abonné refuse de transmettre les informations nécessaires, le fournisseur ne pourra lui offrir la portabilité de ses services. Les ayants-droit peuvent toutefois choisir **d'autoriser le fournisseur à assurer la portabilité du service sans qu'il opère ces vérifications**.

Les prestataires de services en ligne gratuits, comme les services numériques de chaînes en clair, ne seront pas obligés de permettre l'accès transfrontière de leurs contenus à leurs abonnés, mais sont simplement **autorisés** à le faire s'ils le souhaitent, à condition de **vérifier l'Etat membre de résidence** de ces derniers. S'ils optent pour la portabilité, ils devront en informer les ayants-droit des œuvres qu'ils proposent.

Dans les deux cas, les fournisseurs de services en ligne pourront proposer à leur abonné en déplacement, en plus du catalogue fourni en « portabilité », un accès à celui proposé dans son Etat membre de présence temporaire.

Le gouvernement britannique souhaite publier des lignes directrices

Pour préparer l'entrée en vigueur du règlement, le 1^{er} avril 2018, le gouvernement britannique compte publier des lignes directrices dans les prochaines semaines sur les conséquences des nouveaux droits et obligations pour les entreprises, les ayants-droit et les consommateurs. Suite au récent remaniement orchestré par le

premier ministre Theresa May, c'est à **Matt Hancock**, ancien secrétaire d'Etat chargé du numérique et désormais secrétaire d'Etat en charge de la culture, du numérique, des médias et des sports (DCMS), que reviendra cette tâche.

Dans le contexte actuel de négociations sur le « Brexit », les services du ministère de la Culture ont tenu à préciser que le Royaume-Uni « reste membre à part entière de l'Union européenne jusqu'à ce que les négociations relatives à sa sortie soient conclues ». Pendant cette période de transition, le gouvernement entend bien « continuer de mettre en œuvre le droit de l'Union ». En fonction du résultat des négociations entre les britanniques et la Commission européenne, certains pans du droit de l'Union pourraient même encore trouver à s'appliquer au Royaume-Uni, mais rien n'est moins sûr à ce stade.

Bien qu'il soit directement applicable en droit interne, le règlement entraîne certaines adaptations nécessaires du droit britannique. Les pouvoirs publics ont donc entrepris d'identifier les différents mécanismes existants en droit anglais pour assurer la mise en œuvre du règlement et les autorités compétentes en la matière, et soumettent leurs conclusions aux remarques des acteurs du marché.

Juridiquement, le règlement repose sur une **fiction juridique**, selon laquelle la fourniture du service en ligne et son utilisation par l'utilisateur présent temporairement dans un autre Etat membre sont **présumées avoir lieu dans son Etat membre de résidence**. Aucune adaptation contractuelle n'est donc nécessaire pour les auteurs, producteurs, distributeurs ou diffuseurs. Le gouvernement britannique ajoute dans sa consultation que « l'entrée en vigueur du règlement ne devrait entraîner que des **coûts mineurs** pour les services en ligne ». Néanmoins, pour s'assurer de soumettre au Parlement un texte exhaustif, il interroge aussi le marché sur les éventuels **impacts réglementaires** qu'il n'aurait pas identifiés.

Une clause de réexamen dans 5 ans

Parmi les documents annexes soumis à consultation, le ministère de la culture britannique a inclus un projet de loi prévoyant les conditions dans lesquelles les abonnés peuvent faire valoir leurs droits face à des fournisseurs de contenus qui ne respecteraient pas leurs obligations légales en **refusant de leur accorder la portabilité** de leurs services ou en prenant des mesures pour **réduire la qualité du service fourni**.

Alors que les institutions européennes ont trouvé un accord pour que la Commission européenne réexamine, au plus tard début 2021, l'application du règlement portabilité « à la lumière des évolutions juridiques, technologiques et économiques », le Royaume-Uni compte insérer sa propre **clause de réexamen**. Avant le **1^{er} avril 2023**, le Secrétariat d'Etat à la Culture devra « évaluer dans quelle mesure les objectifs poursuivis par le règlement sont atteints, **s'ils restent appropriés**, et comment ils pourraient être atteints tout en allégeant le cadre réglementaire ». Si le « Brexit » se concrétise, les éléments juridiques permettant au gouvernement de revenir, à terme, sur le règlement « portabilité » seraient donc déjà en place.



npa vous souhaite une
très bonne
année 2018



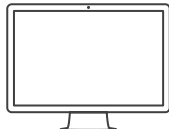
** Toute l'équipe de NPA Conseil vous présente ses meilleurs voeux pour cette nouvelle année. **

102-104, avenue Edouard Vaillant, 92100 Boulogne Billancourt
tel : 01 41 31 99 20 - fax : 01 41 31 08 51 - npa@npaconseil.com



Pôle juridique – NPA Conseil

102-104 avenue Edouard Vaillant
92100 Boulogne-Billancourt



www.npaconseil.com

Tél +33(0) 1 41 31 99 22

aletrosne@npaconseil.com

Fax +33(0) 1 41 31 08 51